

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1892.

Développements de la proposition de loi de MM. le Baron de Coninck de Merckem et Montefiore Levi, concernant la suppression des jeux dans les établissements publics.

(Voir la proposition de loi y relative n° 63, session de 1891-1892, du Sénat.)

MESSIEURS,

Dans la séance du 28 janvier dernier, l'honorable M. Montefiore Levi et moi, nous avons pris l'engagement de déposer à bref délai un Projet de Loi afin d'interdire aux administrations publiques de louer leurs immeubles pour l'installation de cercles de jeu.

C'est en exécution de cet engagement que, usant de notre initiative parlementaire, nous avons eu l'honneur de déposer, dans la séance du 5 avril dernier, un Projet de Loi en vue d'atteindre ce résultat.

Comme le disait l'honorable M. de Burlet, ministre de l'intérieur, « l'exploitation de la passion funeste du jeu par les administrations communales prend des proportions inquiétantes. Ce ne sont plus seulement les villes d'eau qui se créent ainsi des ressources budgétaires; cet exemple est suivi et le fait tend à se généraliser.

» On voit successivement de nombreuses communes se disposer à l'établissement de cercles de jeu soi-disant privés dans des locaux ouverts à tout venant et où s'engloutissent des fortunes entières. Nous ne pouvons que déplorer cet état de choses, qui constitue un danger pour les familles. »

De tout temps et dans tous les pays le Législateur s'est préoccupé de la question des joueurs et des jeux de hasard.

Les sévérités de la loi n'ont pas réussi à refréner la passion et les effets si funestes du jeu.

Et cependant la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu (Code civil).

Toutes dettes contractées pour le jeu sont nulles et toutes obligations et promesses faites pour le jeu, quelque déguisées qu'elles soient, sont

nulles, de nul effet et déchargées de toutes obligations civiles et naturelles.

D'après l'article 305 du Code pénal, « ceux qui, sans autorisation »
 » légale, auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le
 » public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés.
 » les banquiers, administrateurs, préposés ou agents de cette maison
 » seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une
 » amende de cent francs à cinq mille francs.

» Les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction,
 » conformément à l'article 33.

» Dans tous les cas, seront confisqués les fonds ou effets qui seront
 » trouvés exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles,
 » appareils employés ou destinés au service des jeux. »

La loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis dit à l'article 573: « Sera déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli »
 » qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

» 1°
 » 2° S'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de
 » pur hasard, etc. »

Suivant l'article 489 du Code pénal, ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute seront condamnés :

« Les banqueroutiers simples à un emprisonnement d'un mois à deux ans. » C'est le seul cas où le joueur est puni par la loi.

Pour éviter les sévérités de la loi on a créé des cercles dans des établissements publics, casinos, kursaals.

Dans ces cercles soi-disant privés les chances de gain entre le banquier et les joueurs sont toutes à l'avantage du premier ; grâce au refait du trente et quarante, au zéro et double zéro de la roulette, à la cagnotte du baccara, aux nombreux disques des chemins de fer, au 10 p. c. du billard, le tenancier peut calculer d'avance son bénéfice. Sans courir le moindre risque, il gagne des millions.

Le tenancier, pour que rien ne manque de ce qui peut attirer les dupes dans ces tripots, en permet l'accès aux courtisanes. En vain les honnêtes gens s'indignent-ils de tant de turpitude, cela rapporte des millions, et pour certaines administrations, c'est une raison suffisante pour tolérer de telles exploitations.

La législation et la jurisprudence sur le jeu laissent à désirer et demandent une réforme.

Tolérer le jeu dans le domicile des citoyens, dans les sociétés particulières où l'on joue à chances égales, sans avantage pour le banquier, le locataire ou le propriétaire du local, est admissible, mais ces considérations ne sauraient justifier le maintien de cercles où le gain des banquiers, tenanciers, directeurs, se chiffre par millions. Ce ne sont plus des joueurs, mais des spéculateurs. Ce n'est plus là le jeu honnête à chances égales, mais l'exploitation de la passion, de la fièvre qui domine le joueur. La suppression de tels établissements serait un bienfait.

On a supprimé les jeux publics de Spa; mais ce qui est permis aujourd'hui à Ostende, Spa, Namur, Dinant, est bien pis.

Vous en jugerez, Messieurs, par le tableau comparatif suivant, où est

établi le parallèle, d'une part, entre ce qui était la règle lors de l'existence des jeux publics à Spa, ce qui est encore observé maintenant à Monaco, et, d'autre part, ce qui se pratique impunément à Spa actuellement.

A Spa du temps des jeux publics.

Les salons de jeux se fermaient à minuit sonnant.

On jouait avec des espèces d'or et d'argent ou avec des billets de banque.

Il était défendu de servir n'importe quelle boisson alcoolique. Aux malheureux dont les angoisses du jeu desséchaient le gosier, on offrait un verre d'eau claire, rien de plus.

Tout trafic d'argent était interdit avec sévérité et les commissaires du gouvernement tenaient particulièrement la main à la stricte observation de cette défense. Celui qui avait perdu ce qu'il portait sur lui était contraint de s'en aller. Cette interruption forcée du jeu laissait à la raison le temps de reprendre son empire et de vaincre la passion.

Les femmes galantes, admises dans les salons, après avoir reçu les avertissements du commissaire de surveillance, étaient contraintes d'observer une tenue convenable, parce que, au moindre écart, on les expulsait et que désormais l'entrée des salons leur était interdite.

A Spa actuellement.

On joue toute la nuit et souvent la partie ne cesse qu'à 8 et 9 heures du matin.

Les joueurs sont forcés, à l'entrée, d'échanger leur argent contre des jetons qui leur glissent bien plus facilement des mains que des pièces monnayées.

On s'est empressé d'annexer aux salons de jeu un café-restaurant où l'on boit et où l'on soupe toute la nuit. Les naïfs s'y laissent griser par les malins ou par les entraîneurs *ad hoc*, malgré la loi sur l'ivresse publique. Bon moyen pour leur faire perdre leur sang-froid et leur présence d'esprit.

Des gens se promènent toute la nuit dans les salons prêts à avancer des fonds aux joueurs en déveine qu'ils connaissent et qui leur offrent soit par eux-mêmes, soit par leurs parents ou alliés, des garanties suffisantes.

Rien de plus dangereux pour le joueur enfiévré par les pertes subies et qui veut, coûte que coûte, se refaire au risque de s'enfoncer davantage dans la déveine et la ruine.

Les syndicats de la débauche de Paris ont dirigé sur Spa le courant des horizontales de toutes marques, des filles de tous genres. Spéculant sur le gain du joueur heureux, elles perdent toute retenue pour obtenir de quoi alimenter leur propre jeu.

Par les matinées ensoleillées du mois de juillet et d'août, vers 7 et 8 heures du matin, alors que les buveurs d'eau circulent sur les trottoirs de la rue Royale, d'honnêtes mères de famille, accompagnées de leurs enfants, ont maintes fois vu des bandes entières de ces femmes débraillées, avinées, chancelantes, se précipiter hors du porche du Casino en fredonnant des refrains obscènes et en ébauchant un pas de cancan.

L'ancienne redoute était abordable à tout le monde. Grâce à la surveillance d'agents nommés par le gouvernement, rien n'y choquait ouvertement la décence et les rares femmes galantes qui s'y faisaient remarquer étaient soigneusement refoulées dans les salons de jeu, d'où on leur défendait de sortir, le reste des locaux demeurant disponible pour le public n'aimant pas à subir le contact du monde qui gravite autour des tables de jeu.

Tout dans le casino est systématiquement organisé pour entraîner le joueur, le pousser au jeu et éloigner les hôtes ordinaires de la ville d'eau.

Les femmes galantes ont envahi en maîtresses les locaux réservés autrefois aux membres de la colonie étrangère et en ont chassé les honnêtes gens.

Le Casino s'est transformé en maison publique de jeux de hasard. Aux heures avancées de la nuit on y est témoin des scènes les plus naturalistes ; joueurs, horizontales et rastaquouères mettent toute retenue de côté.

Les maisons de jeu de Spa, d'Ostende, de Namur, de Dinant, de Chaudfontaine et bientôt de cent autres localités, ont été munies de l'étiquette de cercle des étrangers, de cercle privé. On proclame que c'est une société privée, fermée, pour éluder les prescriptions formelles du Code pénal, qui défend de se livrer aux jeux de hasard. Mais cette prétendue clôture de cercle, personne ne l'ignore, n'est qu'un leurre, et l'intérêt même de l'entrepreneur est d'y laisser pénétrer le plus de monde possible. Quant aux semblants de ballottages, les comités d'admission qui y procèdent sont composés, en conséquence, de joueurs de profession, nobles décaqués, illustres rastaquouères, très décorés, parfois aux gages du fermier des jeux, entretenus par lui ou tenus dans sa dépendance pour l'un ou l'autre motif.

Il est aisé de se figurer quel genre de contrôle des comités pareils peuvent exercer sur la fréquentation des cercles. Pour être fixé à ce sujet, il suffit de savoir que, *jamais encore* en Belgique, ils n'ont trouvé l'occasion d'en fermer les portes à n'importe qui même à des voleurs à la tire et à des repris de justice!...

Des poursuites récentes contre les cercles de jeux établis dans des établissements publics ont prouvé que ces cercles n'ont de privé que le nom dont ils s'affublent pour échapper à la loi. Ce sont des maisons de jeux interdites par le Code pénal.

Il est à désirer, si la passion du jeu ne peut être entièrement supprimée, que le législateur prenne des mesures afin que les citoyens qui hésiteraient à franchir le seuil d'un cercle, d'un tripot borgne, ne soient attirés au jeu par l'hypocrite et bénigne apparence d'honnêteté des prétendus cercles d'agrément établis dans les locaux des administrations publiques et sous leur garantie. Ils entrèrent sans scrupule dans ces casinos et kursaals alors qu'ils reculeraient devant la promiscuité de cercles moins élégants.

Comment atteindre ces cercles ?

Interdire aux établissements publics de louer leurs locaux pour des installations de jeux, et définir la maison de jeu.

La loi n'y est jamais observée.

Ainsi, l'article 303 du Code pénal dit : « Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs ou d'une de ces peines seulement :

» ART. 304.

» ART. 305. Ceux qui, sans autorisation légale, auront tenu une maison de jeu de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés; les banquiers, administrateurs, préposés ou agents de cette maison seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq mille francs. »

D'après Dalloz, *Jurisprudence générale*, P., 196, tome XXIX, § 72, le troisième caractère qui distingue les maisons de jeux prohibées, c'est que le public y ait accès soit librement, soit sur la présentation des affiliés.

C'est bien notre cas. Je le prouve. En 1889 le Tribunal correctionnel de Bruges fut appelé à juger les fermiers, administrateurs du cercle privé des jeux installés au Kursaal d'Ostende. Voici quelques détails donnés à l'audience.

Officiellement on se trouvait en présence d'un cercle privé de jeux; en réalité, remarque M. le Président, les formalités fixées par les statuts n'étaient pas observées. Les admissions *étaient réglées par l'entrepreneur même des jeux*. Les jeux de hasard « baccara, trente et quarante, chemin de fer, étoile » y faisaient florès.

Un témoin, employé au cercle du jeu en qualité de « chasseur », était chargé également de la rédaction des procès-verbaux des séances, bien qu'il n'y assistât pas. X..., croupier à Paris et entrepreneur des jeux établis au Kursaal d'Ostende, remettait au témoin le brouillon du procès-verbal. Un jour, le témoin ayant omis dans la rédaction de cette pièce les noms de personnes qu'il savait pertinemment n'avoir pas assisté à la séance, l'entrepreneur X... lui donna ordre d'arracher du registre des procès-verbaux la pièce qui présentait cette lacune justifiée.

Jamais, du reste, il n'y avait délibération sérieuse. X... et le Vice-Président du cercle étaient les chevilles ouvrières de la Société. *Ils avaient le droit d'introduire des membres sans qu'ils eussent à remplir des formalités préalables.*

Ce n'était qu'une ombre, je ne dirai pas une apparence, de société privée.

D'après un témoin, le Président du cercle était un Président de complaisance. Il n'avait accepté, déclare-t-il lui-même, que pour autant que cette fonction n'entraînât de sa part ni responsabilité ni besogne.

Le témoin suivant appelle le cercle d'Ostende « le plus infect tripot » où manœuvre « une bande noire » confiante dans la protection de l'administration communale. La seule condition d'admission réellement exigée, dit-il, c'est d'avoir un portefeuille bien garni.

Le chiffre élevé de l'adjudication du salon de jeux indiquait nettement qu'il s'agissait d'un tripot, un cercle privé ne pouvant nullement donner un tel bénéfice.

Le Vice-Président du cercle est appelé.

Le Président du Tribunal au témoin. — Il résulte de l'instruction que vous avez signé en blanc ; vous et X..., *l'entrepreneur des jeux*, vous constituiez tout le comité. Vous acceptiez tout le monde.

Vous étiez un vrai agent recruteur. Vous distribuiez des cartes à tous ceux qui voulaient payer 20 francs.

C'était une maison publique de jeu, que votre cercle.

On dit que vous êtes un décavé.

Est-ce que vous n'étiez pas rétribué pour vos peines ? Etaient-elles désintéressées ?

Le témoin proteste.

M. le Président à X..., *l'entrepreneur des jeux*. — N'était-il pas accordé des indemnités à M. le Vice-Président du cercle ? — Il avait, en effet, été question de frais de voyage pour le déplacement de M. le Vice-Président, qui habitait Paris.

M. le Président. — Vous étiez rétribué, logé, nourri, entretenu aux frais des entrepreneurs. Ne protestez pas ; je dois la vérité à tout le monde.

M. le Bourgmestre d'Ostende. — La Députation permanente a approuvé le cahier des charges.

M. le Président. — La Députation s'est résignée à consacrer le fait accompli. En votre qualité d'avocat et de bourgmestre, vous deviez savoir que le cahier des charges n'était pas conforme à la loi. Il porte en effet : *Sont interdits les jeux de hasard prohibés*. Prohibés est de trop. *Tous les jeux de hasard sont prohibés par la loi*.

En présence d'une offre, acceptée par votre administration, de 70,000 francs, vous deviez supposer qu'il ne pouvait s'agir d'un cercle privé.

Au mois de mars dernier (1892) de nouvelles poursuites furent exercées contre le cercle privé des jeux du Kursaal d'Ostende. Cette affaire fut appelée devant la chambre correctionnelle du tribunal de Bruges. Voici quelques extraits des débats.

Le parquet se fit produire les archives du cercle ; en apparence tout était régulier ; en réalité le caractère du cercle était absolument dénaturé. Les présentations étaient contresignées par des personnes qui ne connaissaient absolument pas les postulants.

M. Y..., membre du comité du cercle privé, a signé la présentation de 35 membres. A l'instruction il déclare ne connaître de ce nombre que trois personnes.

M. Z..., président du comité, a présenté 14 membres ; il en connaissait à peine un seul. Il déclare avoir agi à la demande d'amis et connaissances.

M. V..., vice-président, a signé les demandes d'admission de huit personnes sur le vu de leur carte de visite, remise au secrétaire.

Deux Français se distinguaient dans le rôle de racoleurs de membres. M... a présenté 15 membres et, parmi eux, un repris de justice condamné par le tribunal de Bruges pour vol à la tire. Il a présenté également des femmes qui ont été expulsées plus tard. Des demoiselles ont été exclues pour ébriété.

P... a signé neuf présentations. Il considère la présentation d'un membre comme « une formalité sans importance ».

Deux personnes ont été admises au cercle avant toute présentation.

Le prix annuel de la location de trois locaux est de 311,000 francs. Les jeux joués au cercle étaient des jeux de hasard ; il n'y en avait pas d'autres. Le locataire était responsable de l'observation du règlement, bien qu'il ne fût pas partie du comité.

M. le Président du tribunal. — Le cahier des charges avait été dressé par le Conseil communal et approuvé par la Députation permanente.

M. le Juge d'instruction. — Après modification.

M. le Président. — Le cahier des charges défend les jeux de hasard prohibés. C'est une réminiscence française. *En Belgique tous les jeux de hasard sont prohibés.*

M. le Juge d'instruction. — Une fois admis comme membre du cercle on le restait, même sans payer la cotisation ; pas de droit d'entrée ; 400 nouveaux membres du cercle ont été admis en 1891, dont on a pu relever au moins 80 parrainages de complaisance.

Le Ministère public. — Combien de membres ont été exclus ?

R. Deux. Un joueur entièrement décaqué a réclamé. Il menaçait de faire de l'esclandre.

Le témoin B... — Cette réclamation a produit une émotion excessive à l'administration du cercle ; elle craignait de voir la justice se mêler de l'affaire et jeter un œil indiscret dans ses opérations. *L'administration s'est adressée au commissaire de police et celui-ci, par ordre de l'administration des jeux, s'est empressé de l'expulser par le premier train !*

On comprend que dans de telles conditions les réclamations aient été rares.

Même audience. Il s'agit non plus d'Ostende, mais du cercle privé des jeux au Casino de Blankenberghe : Le locataire a présenté lui-même 34 membres sur 140.

Tout était irrégulier : pas d'affichage, pas de ballottage ; des demandes antidatées et modifiées après coup. Des postulants ignoraient par qui ils avaient été présentés. Des personnes qui n'étaient pas membres présentaient des candidats.

M. le commissaire de police déclare que jusqu'au moment de la descente du parquet la porte des locaux privés était toujours ouverte.

Un témoin déclare que « c'est par le désir de conserver à Blankenberghe sa place dans la confiance des familles honorables qu'il a signalé les faits. Cette plage que nous fréquentons perdrait, dit-il, son charme si elle était envahie par certaine population et par les maisons de jeux. En agissant ainsi, nous avons été l'interprète de toute la population honnête de Blankenberghe. »

Voilà, pris sur le fait, ce que sont ces cercles privés de jeux établis aujourd'hui dans des établissements publics; une spéculation sur la passion des joueurs dont le résultat est la ruine et le déshonneur des familles.

Que Pierre joue contre Paul à chances égales à un jeu quelconque où l'adresse, l'intelligence a une part, nous l'admettons; mais que Pierre et Paul s'associent en s'attribuant des avantages pour exploiter la passion de Jean, fût-ce même au profit d'une bonne œuvre, est une entreprise malhonnête que nous condamnons.

Le fait grave qui doit attirer l'attention de la Législature, c'est la violation de la loi par les administrations de ces prétendus cercles privés et la complaisance excessive des administrations communales.

Le 6 avril dernier fut intentée devant le tribunal de simple police d'Ostende une poursuite au sujet de propos diffamatoires, où il est question de pots-de-vin donnés aux membres du comité du cercle privé des jeux du Kursaal d'Ostende.

La défense à un témoin. — Je désire savoir si à une époque quelconque vous avez reçu des fonds, soit de X..., soit d'Y..., en votre qualité de président d'honneur du cercle privé des jeux d'Ostende?

Le témoin. — Je refuse de répondre à des questions de ce genre. Je suis venu ici pour déposer au sujet des injures qui m'ont été adressées. Du reste, je n'ai pas le temps; je dois aller à l'enterrement d'une connaissance.

La défense. — Je prends acte du refus de répondre opposé par le témoin.

La défense au témoin suivant. — Pouvez-vous nous dire si des fonds ont été touchés soit par A..., soit par vous?

Le témoin. — Je crois ne pas devoir répondre à cette question.

La défense. — A-t-il été remis de l'argent à une autre personne?

Le témoin refuse de répondre.

Un autre témoin déclare qu'un des membres du comité, M. C..., a reçu un pli qu'il aurait renvoyé et aurait donné ensuite sa démission.

M^e Hoyois à M. B... particulier à Paris, ancien adjudicataire du cercle privé des jeux d'Ostende. — Je voudrais savoir si des pots-de-vin ou des cadeaux n'ont pas été donnés en 1888 ou en 1889 aux membres du comité du Cercle privé des jeux d'Ostende.

M. B... — Oui, il en a été ainsi.

M^e Hoyois. — Est-ce que L... ne vous a pas dit qu'il était d'usage de donner quelque chose aux membres du comité?

M. B... — Oui, c'est pour cela que je me suis exécuté.

M. le Président du tribunal. — Cela me paraît étrange....

Comment avez-vous remis l'argent?

Le témoin. — A domicile, avec L...

M. le Président du tribunal. — Connaissez-vous des villes où les administrations des cercles de jeux touchent des pots-de-vin?

Le témoin. — Cela se pratique partout. C'est l'usage.

M. le Commissaire de police (ministère public). — M. D... n'a-t-il pas raconté avoir entendu dire que C... avait touché 25,000 francs et D... 15,000 francs?

M. D... — Personnellement je n'ai pas entendu dire cela.

Le témoin H... dit savoir qu'il est d'usage de donner des cadeaux de ce genre en argent. Je connais, ajoute-t-il, un peu ces affaires, car j'ai moi-même soumissionné pour l'exploitation du cercle privé des jeux.

Un témoin déclare que F..., qui était secrétaire du cercle, s'est plaint de ce qu'il n'avait pas reçu assez. C'est dégoûtant, disait-il, que d'autres qui ne font absolument rien de sérieux reçoivent des pots-de-vin.

Le ministère public. — Je n'ai qu'à m'occuper de la prévention proprement dite, c'est-à-dire des propos tenus par M. C... en public. Je demande l'application de l'article 561 du Code pénal.

— M. C... est condamné à 10 francs d'amende pour avoir dit la vérité d'après les témoins. C'est la loi.

Jusqu'ici les administrations communales ont accordé un véritable blanc-seing aux croupiers et il est à craindre qu'à l'avenir elles n'aient la même confiance, si le Parlement ne vote des mesures pour mettre un terme à une exploitation qui n'a que trop duré.

Le pays honnête a maintes fois protesté et exprimé son mécontentement en termes très vifs contre cette manière d'agir; le moment est venu de lui donner satisfaction.

C'est dans l'intérêt des villes d'eau, afin d'y attirer les étrangers, dit-on, qu'on tolère les cercles de jeux : c'est un intérêt mal entendu et bien mal défendu.

L'absence des jeux à Ostende, même quand ils florissaient officiellement à Spa, n'avaient pas empêché Ostende de prospérer, de voir s'accroître chaque année le nombre de ses visiteurs. On peut même dire que c'est précisément grâce à la sécurité que présentait alors Ostende, sous le rapport du jeu et grâce à l'exclusion des femmes galantes, qu'était dû le patronage que les familles distinguées lui accordaient et la préférence que lui donnaient les pères de famille, soucieux de ne pas exposer leurs enfants à une répugnante et dangereuse promiscuité.

Telle est la conviction d'un grand nombre d'habitants d'Ostende, de Spa, de Blankenberghe, négociants et hôteliers. Le joueur ne fait pas de dépenses : tout à sa passion, il dort le jour et joue la nuit.

À Spa, depuis l'installation du cercle de jeux, la clientèle qui s'y rend soit pour la cure, soit pour la villégiature, diminue de plus en plus chaque saison.

Les familles belges et étrangères, pour ne pas subir le contact de la prostitution, ont dû renoncer aux distractions qu'autrefois elles étaient habituées à goûter dans les locaux du Casino, transformés aujourd'hui en tripot à l'instar des grands enfers de Paris.

La courtisane y trône et s'y prélassé avec toute l'insolence du vice reconnu et protégé. Aussi les femmes comme il faut, accompagnées de leurs filles, pour éviter leur frôlement, ne mettent plus les pieds dans le seul endroit mondain qui existe à Spa. De là à déserté la ville elle-même il n'y a qu'un pas.

Les étrangers qui s'égarent encore à Spa sur la foi de son antique réputation n'en veulent pas croire leurs yeux et expriment leur étonnement que l'autorité ne refrène pas un tel scandale public. On ne saurait tolérer plus longtemps que des étrangers viennent gangréner systématiquement toute une population, afin de mieux dépouiller les joueurs attirés par les charmes de leur tripot et de clôturer chaque année la saison par

l'exportation dans leur pays de sommes d'argent considérables prélevées sur l'aveuglement de leurs malheureuses victimes. Ils ont réalisé à Spa en 1891 un bénéfice net de 1,200,000 francs, tous frais payés; de près de 2,000,000, dit-on, à Ostende.

La majorité des habitants de Spa souffre de cet état de choses : la ville est désertée pendant les mois où jadis elle se peuplait de familles honorables et riches du pays et de l'étranger ; elle ne s'anime plus guère que pendant les deux mois où la haute noce y tient ses assises.

Les locations ont diminué dans des proportions considérables. Le commerce languit, sauf celui qui est alimenté par l'argent gagné dans des nuits de débauche.

Que penser de l'exemple d'immoralité donné à une population qui doit héberger, à un moment donné, un millier de femmes qui font commerce de leur corps et exercent publiquement leur métier.

Est-il bon que nos enfants en vacance, que nos ouvriers, nos ouvrières soient exposés à assister à des spectacles publics qui froissent la population, tels que concours de beautés, ballets en pleine promenade de Sept-Heures avec une trentaine de ballerines toutes jeunes et jolies recrutées à droite et à gauche et déshabillées plus que dans n'importe quel théâtre; courses d'amazones, la plupart figurantes de l'Hippodrome de Paris, dont les allures et le langage font monter le rouge à la figure des sportsmen les moins collet-montés.

Ce sont de singuliers spectacles que tous les honnêtes gens, et surtout les pères et mères de famille, ne sauraient trop blâmer.

Les rastaquouères, les horizontales, qui grouillent autour des tapis verts, ont tenu assez longtemps le haut du pavé dans nos villes d'eau; place aux honnêtes femmes, place aux honnêtes gens.

Les salons de jeu du cercle des étrangers de Spa, et il n'en compte pas d'autres, sont le rendez-vous de cocottes accourues de tous les pays de l'Europe, alléchées par les annonces que l'administration a soin de faire insérer dans les journaux de Paris, tels que le *Gil Blas*, l'*Echo de Paris*, le *Courrier français*, etc., etc., et par lesquelles on apprend au demi-monde que Spa est devenu l'Eden de la galanterie. Le *Temps*, de Paris, publiait l'annonce suivante : « Namur. Belgique. Cercle privé, ouvert toute l'année, sous la haute protection du gouvernement. Ecrire au secrétaire du cercle, Namur. » D'honnêtes familles sont trompées par ces avis mensongers.

Voici une autre annonce publiée par un journal d'Ostende en 1888 :

« Club privé du Kursaal. Satisfaisant à un désir exprimé par un grand nombre de dames, et après entente avec qui de droit, le Comité a l'honneur d'informer la colonie étrangère que les dames seront admises à faire partie du club, où elles trouveront les mêmes distractions qu'à Spa. »

L'entente avec qui de droit est un pur chef-d'œuvre.

Pour pousser au jeu, il y avait alors à Ostende un ancien hercule, tenancier d'une maison clandestine de jeu.

L'appel aux dames de la colonie étrangère ne demeura pas sans écho. Le demi et le quart de monde, fleur du pavé de Bruxelles, admis sans payer, put faire à son aise la roue aux étrangers qui gagnaient et leur extorquer l'argent avec lequel elles jouaient elles-mêmes.

Et c'est à quelques pas de malheureux pêcheurs qui peuvent entendre leurs cris, leurs chants, et le cliquetis de l'or alors qu'ils rentrent au port,

mornes, désespérés, avec un gain insignifiant, après avoir tenu la mer pendant plusieurs semaines au milieu des dangers et affronté la mort, que ces scènes se passent.

Ici, le gaspillage impudent, criminel, là, les privations, la tristesse, le chagrin, la misère.

On a parlé d'établissements de jeux autorisés !

Autoriser les administrations communales d'une ou plusieurs villes belges à louer des locaux pour l'organisation de jeux publics contrôlés et réglementés, moyennant une redevance à payer au profit d'une œuvre charitable, n'aurait, je le crains, d'autre résultat que de faciliter, d'encourager la passion du jeu, ruine de tant de familles, sous prétexte de secours à procurer aux malheureux.

On a maintenu les jeux de Spa pendant quelques années, oui, mais par la seule raison que les jeux d'Aix-la-Chapelle étant tolérés en Allemagne, les Belges iraient y jouer et que, par conséquent, la suppression des jeux de Spa ne produirait pas l'effet qu'on avait en vue.

La suppression des jeux officiels fait surgir les tripots clandestins, dit-on. C'est une erreur. On jouait, du temps de la roulette et du trente et quarante à Spa, Aix-la-Chapelle et Baden-Baden, ailleurs que dans les établissements officiels. On joue le baccara à Nice, Cannes et Antibes, tout près des jeux de Monaco. Preuve que les jeux officiels ne sont pas de nature à diminuer le nombre des tripots clandestins.

Les administrations communales allèguent pour justifier le maintien du jeu le revenu qu'elles en retirent. Il ne leur est pas permis de puiser leurs revenus à toute espèce de ressources dont l'origine est inavouable.

L'argent n'a pas d'odeur, disait un Romain cynique. Il y a de l'argent qui pue, celui qui provient de l'exploitation du vice.

Embellir nos villes, leur créer des ressources avec l'argent arraché par le jeu à des malheureux, victimes de leurs passions, en spéculant sur leur ruine, leur déshonneur, ne saurait se justifier.

Quant à la part du bénéfice qu'on voudrait attribuer à la bienfaisance publique, ce serait un triste cadeau destiné à excuser le maintien des jeux publics.

Bossuet disait : « Le jeu résume et englobe toutes les autres passions ; il tarit dans le cœur humain tous les bons instincts et tous les bons sentiments » On ne saurait mieux caractériser ce vice.

Dans un cercle strictement privé, créé dans le but de se réunir entre personnes d'un même monde qui se connaissent et à même de contrôler leur honorabilité, où le jeu est un accessoire, et dont les femmes sont exclues, le jeu ne présente pas les inconvénients de ces salles publiques, dont la clientèle se renouvelle sans cesse, les admissions étant de quelques jours, de quelques semaines au plus, et où l'appât du jeu se présente sans restriction. A certaine table, les enjeux étant relativement peu élevés, le fils de famille peut risquer sa pièce de deux ou de cinq francs tout en se mêlant à un monde interlope qui tâchera de l'entraîner à d'autres folies.

Le mauvais exemple est contagieux ; s'il est admis que les jeux sont tolérés aux kursaals, casinos, cercles de jeux, il faut admettre qu'ils soient permis ailleurs ; nos domestiques, nos ouvriers auront également leurs cercles privés dans un estaminet où ils se réuniront la nuit pour jouer, et

perdre leur salaire souvent impatiemment attendu par la femme et les enfants pour acheter de quoi manger.

Le 19 novembre 1884, l'honorable M. Frère-Orban, alors ministre des finances, disait : « Je ne suis pas d'avis le moins du monde qu'il faille autoriser les jeux : il est dans le domaine du législateur d'ériger en délits des faits immoraux qui peuvent porter préjudice à la nation. Si le jeu était autorisé partout, il en résulterait les plus grands inconvénients pour la société. Les plus infimes seraient alors portés, au lieu de travailler, à essayer d'obtenir par un coup du hasard un sort qu'ils considèrent comme plus heureux. C'est précisément le grand principe démoralisateur des jeux de hasard ; il détourne les populations du travail tandis qu'il faut, au contraire, prêcher et enseigner toujours la loi si salutaire du travail ; il faut que le législateur fasse en sorte de pénétrer les masses de cette grande vérité : qu'il n'y a de gain légitime que par le travail. » Hymans, page 288, session 1884-1885.

La principale objection, c'est que le jeu est inhérent à la nature humaine, que la loi, les parquets ne peuvent supprimer la passion du jeu, pas plus que les autres, telles que la luxure, l'ivrognerie? S'ensuit-il qu'il faille leur laisser toute liberté de se développer et de grandir, leur élever des temples, procurer aux citoyens un moyen permanent de satisfaire leurs passions?

Personne ne s'est figuré supprimer la passion du jeu en supprimant les tripots ; mais nous espérons supprimer une occasion permanente de s'y livrer en interdisant les cercles de jeux dans les établissements publics.

Faut-il rapprocher le jeu du joueur, le mettre à sa portée dans la plupart de nos villes? Faut-il tolérer ces cercles où, attiré par les annonces, les réclames que l'administration a soin de faire insérer dans les journaux, par des fêtes de tous genres, le malheureux égaré, victime de sa passion, risque non seulement sa fortune, mais sa réputation, le repos et l'avenir de sa famille.

Tolérer les cercles de jeux, c'est favoriser une passion qui n'est déjà que trop répandue.

Je demande que de pareils tripots, dont on voit déjà les effets démoralisants, soient supprimés, quel que soit le nom qu'ils empruntent.

La population belge n'est pas assez avilie pour sympathiser avec des souteneurs et des croupiers. Votez le Projet de Loi, Messieurs, le pays entier vous applaudira.

En septembre, octobre et novembre 1879, le Gouvernement a interdit aux administrations communales, fabriciennes et autres de louer leurs immeubles pour y établir des écoles privées.

Un arrêté royal annula même la délibération du Conseil communal d'Emptinne pour atteindre ce résultat.

Je ne pense pas que les Chambres et les pouvoirs publics belges puissent hésiter à interdire à ces mêmes administrations de louer leurs immeubles pour y établir des tripots sous le nom de cercles privés.

DE CONINCK DE MERCKEM.

ANNEXES

BULLETIN
du
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
1879 (2^e année, page 67).

Instruction primaire.
Ministère de l'Intérieur.

Bruxelles, le 11 septembre 1879.

A Messieurs les Gouverneurs des provinces.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par circulaire du 23 août dernier, M. le Ministre de la Justice a signalé les abus qui pourraient résulter de l'affectation, au service des écoles privées, du presbytère, de la sacristie, de tout autre local dépendant de l'église ou du temple lui-même.

Mon honorable collègue croit inutile de faire remarquer que si l'église ou le presbytère sont la propriété de la commune, celle-ci doit faire signifier défense de tenir école dans ces bâtiments, sous peine de mesures à prendre si cette défense n'était pas respectée.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien veiller à ce que des subsides communaux ne soient pas indirectement accordés aux écoles privées, soit par voie de location à main ferme, soit au moyen d'un mode quelconque irrégulier de cession temporaire de l'usage d'immeubles, par exemple de maisons communales et de leurs dépendances, soit de toute autre manière.

Je vous recommande, Monsieur le Gouverneur, de ne pas hésiter à vous prévaloir, le cas échéant, du pouvoir que vous donne l'article 86 de la loi communale de suspendre l'exécution des résolutions des conseils communaux qui tiendraient à réaliser des combinaisons de ce genre et de me mettre à même d'en provoquer l'annulation dans le délai légal, si elles sont maintenues.

Il importe de ne pas perdre de vue que ce sont les résolutions mêmes des conseils communaux qui doivent, au besoin, être annulées, en tout état de cause; cette annulation rend sans objet l'approbation de la députation permanente, dont la date détermine le commencement du délai de quarante jours prévu par l'article 87 de la loi communale.

Le Ministre de l'Intérieur,
(Signé) G. ROLIN-JAEQUEMYS.

(14)

(Page 77, même volume.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 17 octobre 1879.

A Messieurs les Gouverneurs des provinces.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par ma circulaire du 11 septembre dernier, j'ai eu l'honneur d'appeler votre attention sur la nécessité d'empêcher l'exécution des combinaisons tendant à accorder des subsides communaux indirects aux écoles privées.

Je suis saisi de la question de savoir si le Gouvernement peut annuler les actes de location publique de bâtiments communaux qui n'interdiraient pas aux preneurs d'y établir des écoles privées. D'accord avec M. le Ministre de la Justice, je n'hésite pas à me prononcer pour l'affirmative.

Les communes ne peuvent rien faire pour nuire à leurs écoles. Il est évident qu'elles leur porteraient préjudice en facilitant l'établissement d'une école concurrente. Dans l'état actuel des choses, il est même certain que c'est dans un esprit d'hostilité contre la loi et les écoles publiques que des adjudications seraient faites à des écoles privées.

En conséquence, il faut considérer comme tombant sous l'application de ma circulaire précitée les adjudications qui ne contiendraient pas la clause portant interdiction d'établir une école privée dans le bâtiment donné en location.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien en informer les administrations communales ainsi que la députation permanente du Conseil provincial.

Il me serait agréable de recevoir un accusé de réception de la présente.

Le Ministre de l'Intérieur,
(Signé) ROLIN-JAEQUEMYS.

(Page 89, même volume.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Bruxelles, le 5 novembre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par sa circulaire en date du 11 septembre dernier, M. le Ministre de l'Intérieur a appelé votre attention sur les délibérations des Conseils communaux qui auraient pour effet d'accorder indirectement des subsides aux écoles privées, soit par voie de location à main ferme, soit au moyen d'un mode quelconque irrégulier de cession temporaire de l'usage d'immeubles communaux et il vous a invité à vous prévaloir, le cas échéant,

du pouvoir que vous donne l'article 86 de la loi communale de suspendre l'exécution des résolutions des Conseils communaux qui tendraient à réaliser des combinaisons de ce genre et d'en provoquer l'annulation dans le délai légal.

Mon honorable collègue a décidé, par une circulaire en date du 17 octobre dernier, qu'il y avait lieu de considérer comme tombant sous l'application des instructions précitées les adjudications de location qui ne contiendraient pas la clause portant interdiction d'établir une école privée dans le bâtiment donné en location.

J'estime, Monsieur le Gouverneur, que les mêmes règles doivent être appliquées en ce qui concerne les fabriques d'église et les administrations de bienfaisance.

Il n'y aura donc pas lieu d'attendre, pour intervenir, que les adjudications de location soient soumises à l'approbation de la députation permanente.

Ce sont les délibérations mêmes relatives à cet objet qui devront être suspendues conformément à l'article 86 de la loi communale et transmises, si elles sont maintenues, au Gouvernement, afin que celui-ci puisse en provoquer l'annulation dans le délai fixé par la loi, etc., etc.

Le Ministre de la Justice,

(Signé) JULES BARA.

(Page 81, même volume.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Bruxelles, le 23 octobre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il résulte de différentes communications qui m'ont été adressées qu'un certain nombre d'administrations communales ou fabriciennes de votre province n'ont pas cru devoir tenir compte des instructions et recommandations contenues dans ma circulaire du 23 août dernier et qu'au mépris des injonctions qui leur ont été faites à l'effet de les rappeler à l'observation de la loi, elles n'ont pas hésité à tolérer ou même à favoriser l'établissement d'écoles libres, soit dans le presbytère, soit dans des locaux affectés à la tenue de l'école dominicale.

J'ai été également mis à même de constater que des irrégularités graves se commettent dans l'affectation des biens appartenant aux hospices et aux bureaux de bienfaisance. Des écoles libres sont installées dans des locaux dépendant des hospices ou des hôpitaux et sont dirigées par les religieuses qui desservent ces établissements, ou bien encore des immeubles n'ayant aucune destination particulière, sont mis gratuitement par ces administrations à la disposition d'écoles de la même nature.

Il importe de mettre un terme à ces abus et d'empêcher que des établissements publics, qui n'ont d'existence qu'en vertu de la loi, ne s'insurgent contre celle-ci et contre le Gouvernement à la tutelle duquel ils sont soumis et qu'ils ne fassent servir au soutien d'une œuvre privée les

(16)

biens dont la gestion leur est confiée en vue d'un service public déterminé.

Le Gouvernement a le droit de faire rentrer dans la légalité les administrations qui n'ont pas craint de s'en écarter. A cet effet, j'estime qu'il y a lieu d'user des droits concédés à l'autorité supérieure par les dispositions des articles 110 et 127 de la loi provinciale et 88 de la loi communale, etc., etc.

Le Ministre de la Justice,
(Signé) JULES BARA.

(Année 1882, page 197.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES, ETC.

.....
Considérant que sa transformation en une habitation à louer à des tiers rendrait ce changement d'affectation définitif et enlèverait au service de l'enseignement non seulement l'usage d'un droit, comme le faisait la location pour un terme limité, mais le droit lui-même, droit précieux puisque l'affectation actuelle de l'immeuble facilite à ce service toutes les extensions et améliorations dont la nécessité sera ultérieurement reconnue et est prévue dès maintenant.

ARTICLE PREMIER. — Les délibérations susvisées du Conseil communal d'Emptinne sont annulées.

(Signé) LÉOPOLD.